

A.I.R.E.

Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence

Siège social : AIRE – 68 bis rue Albert Sarraut – 78000 Versailles

Site : www.revenudexistence.org

Communication : Aire – 33 avenue des Fauvettes – 91440 Bures-sur-Yvette

Lettre de liaison n° 86

Automne 2015

Sommaire

- ❑ **Une actualité exceptionnelle pour notre *Lettre de Liaison*** **2**
Marc de Basquiat
- ❑ **Les transformations de la protection sociale en Europe** **3**
Chantal Euzéby
- ❑ **Une prestation individuelle et inconditionnelle est-elle compatible avec le Droit français?** **13**
Evelyne Serverin
- ❑ **Quelques textes de loi emblématiques** **15**
- ❑ **Le Revenu d'Existence est-il acceptable ?** **17**
Caroline Guibet Lafaye
- ❑ **12 Novembre 2015 : le Revenu d'Existence entre à l'Assemblée nationale** **26**
- ❑ **Pour un revenu universel inconditionnel**
Tribune collective publiée dans *Libération* le 13 novembre 2015 **27**
- ❑ **L'expérimentation finlandaise d'un revenu de base : encore floue** **29**
Marc de Basquiat
- ❑ **Les rencontres de l'AIRE** **30**

Directeur de la publication : Jacques Berthillier

Pensez à renouveler votre abonnement à la lettre de liaison : 30 €/an (4 numéros)
par chèque à l'ordre de A.I.R.E.

L'abonnement est gratuit pour les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Courriel : contact.aire@wanadoo.fr – Site : www.revenudexistence.org

Une actualité exceptionnelle pour notre *Lettre de Liaison*

En cette fin d'année 2015, le Bureau de l'AIRE se joint à moi pour vous présenter un numéro exceptionnellement développé de notre Lettre de Liaison. Malgré les difficultés qui se multiplient dans notre pays - sur le front de la sécurité, du chômage et de la représentation politique - notre association irrigue toujours plus de réseaux pour une large prise de conscience de la nécessité d'instaurer un revenu d'existence.

Ces efforts portent des fruits, en particulier auprès d'experts qui s'interrogent avec nous sur le bien-fondé de nos propositions et des actions tactiques à mettre en œuvre. C'est tout particulièrement le cas lors de nos Rencontres mensuelles. Depuis le mois de septembre, nous avons ainsi pu échanger avec trois expertes reconnues, juriste, philosophe ou économiste, qui nous ont fait l'amitié de partager du temps avec nous. Les textes issus de ces rencontres constituent la matière principale de cette Lettre.

Ces trois textes nourrissent la réflexion menant au Revenu d'existence. Observant l'évolution de la protection sociale des pays européens, Chantal Euzéby constate l'émergence de droits sociaux individualisés et universels, du fait de l'évolution des structures familiales et des formes de travail. Evelyne Serverin confronte cette évolution désirable avec les textes de loi régissant le fonctionnement de notre système socio-fiscal, pour mettre en évidence une difficulté ancrée dès le Code Civil de 1805. Elle esquisse alors une approche graduelle vers une forme de revenu d'existence, individuel et inconditionnel. Questionnant le bien-fondé du Revenu d'existence, Caroline Guibet Lafaye développe l'argumentation héritée de philosophes comme John Rawls et Philippe Van Parijs.

L'apport des experts est le ferment du développement des consciences dans notre société. Les idées se diffusent, des simples citoyens jusqu'aux responsables politiques. C'est d'ailleurs pour nous un événement notable qu'un député dépose en novembre dernier un amendement au Projet de Loi de Finance 2016 pour **demander la création d'une Commission parlementaire associant gauche et droite** dans l'étude du concept de revenu universel.

Même si cet amendement n'a pas été voté, nous avons bon espoir que le président de la Commission des Finances donne suite à cette demande courant 2016. Nous continuerons à œuvrer dans ce sens. C'est ainsi que nous avons participé à la publication d'une tribune dans le journal Libération, à une date qui restera malheureusement dans les mémoires, co-signée par huit personnes emblématiques de la diversité de nos alliés.

Enfin, nous observons avec attention les avancées du débat dans d'autres pays. **La Finlande fait l'objet de toute notre attention, avec une expérimentation prévue pour 2017.** Espérons que la définition de ce dispositif censé démontrer la viabilité du concept dans un pays à de nombreux égards comparable à la France sera pertinente. Nous suivrons cette initiative tout au long de 2016.

Tous nos vœux vous accompagnent au seuil de cette nouvelle année !

Marc de Basquiat

Les transformations de la protection sociale en Europe

Invitée lors de la Rencontre AIRE du 18 novembre 2015, Chantal Euzéby, Professeur d'économie émérite de l'Université Grenoble Alpes, experte auprès du Bureau International du Travail (BIT) et de la Commission des Communautés Européennes, a situé la question du Revenu d'Existence dans l'évolution des systèmes d'État-providence. Loin d'être une réponse conjoncturelle, on perçoit ainsi le rôle central de la garantie de revenu comme socle d'un ensemble de droits sociaux, en France, en Europe et dans tous les pays soucieux d'une croissance équilibrée sur le long terme.

La protection sociale est un sujet de préoccupation majeur pour tous les gouvernements ainsi que les organisations internationales. Autrefois considérée comme un instrument de régulation conjoncturelle susceptible d'amortir les chocs macro-économiques et de redistribution au niveau micro-économique, elle est mise en question par les effets de la mondialisation. Certains lui reprochent de coûter trop cher, de porter atteinte à l'emploi et à la compétitivité, de générer des comportements d'assistés et de freiner la dynamique économique. D'autres invoquent son inadaptation au nouveau contexte socio-économique caractérisé par le vieillissement démographique, l'instabilité familiale et les mutations du travail.

Si sa vocation redistributive subsiste toujours, on lui reconnaît dorénavant une fonction intégrative, au sens où la protection sociale est de plus en plus généralement utilisée pour favoriser l'insertion professionnelle des exclus.

Notre propos tentera d'établir une ligne de démarcation entre les prestations qui devraient relever d'une logique d'universalité et d'individualisation (droits fondamentaux minimaux) et les prestations contributives soumises à certaines conditions. Nous chercherons à trouver un juste équilibre entre les droits et les devoirs des personnes protégées, en proposant quelques principes pouvant servir de repères.

I. Des enjeux multiples, difficilement conciliables

La soutenabilité financière à long terme des régimes de protection sociale est une source d'inquiétude dans plusieurs pays d'Europe, légitimant des discours critiques sur la légitimité de certains dispositifs, voire des propositions de retour vers une privatisation massive des dispositifs. Le modèle « anglo-saxon » ou « libéral », attirant de nouveaux promoteurs, se caractérisant par un fort ciblage sur les personnes démunies et des prestations minimales (en niveau et en durée).

À l'inverse, d'autres font valoir que le marché génère naturellement d'autres inefficiences, la concurrence entre acteurs privés s'accompagnant d'une logique de profit, de dépenses marketing et au global de coûts de gestion plus élevés que celle d'administrations dédiées, optimisées sur leurs missions. On peut également s'interroger sur la capacité d'une société privée à mettre en place la gestion d'un capital sur le très long terme, en évitant le risque de placements malheureux. À titre d'exemple, il est remarquable que des pays comme l'Argentine, le Chili, la Hongrie ou la Pologne, qui avaient réalisé une privatisation massive de leurs systèmes de retraites, entreprennent une re-nationalisation de ces fonds.

Ce débat se répercute naturellement sur la compétitivité économique de chaque État, posant le risque d'un dumping social et fiscal pour abaisser le coût de travail. L'articulation du financement de la protection sociale entre impôts à base large et cotisations renforçant le lien entre

le salaire net perçu et le coût pour l'employeur est une question récurrente.

Les formes de travail non salarié ouvrent d'autres interrogations, en particulier le cas des indépendants « auto-entrepreneurs ». L'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg les assimilent à des salariés. Est-ce la meilleure façon de les sécuriser ?

La prise en compte de la réalité familiale est traitée de façon extrêmement diverse, dans l'ensemble des pays européens et selon les prestations. Alors qu'au Danemark chaque enfant détient une carte de sécurité sociale personnelle, indépendamment de ses parents, la France conserve encore le quotient conjugal et le quotient familial pour réaliser une fiscalisation commune de la famille.

L'articulation entre les aides apportées aux familles et leur participation à l'activité économique est un champ d'investigation fécond. Par exemple, il est fait obligation aux communes allemandes d'organiser l'accueil des enfants de moins de trois ans dont les deux parents travaillent. L'Italie a mis en place un système de prévention dans le domaine de la santé, dont les entreprises comme les salariés tirent un bénéfice net.

Enfin, les insuffisances de l'utilisation du PIB sont connues. Faut-il lui préférer un indicateur tel que *l'indice de bien-être économique* (IBEE) défini par Osberg et Sharpe¹ qui place la Norvège favorablement ?

II. La nécessité de redéfinir les droits fondamentaux

L'harmonie réalisée dans la période fordiste (les Trente Glorieuses) entre le marché du travail et les garanties sociales est rompue. Sous l'effet des mutations socio-économiques (vieillesse,

¹ Son originalité tient au fait qu'il prend en compte, au-delà la consommation marchande et non marchande, le stock de richesses, les inégalités et l'insécurité économique, chacun de ces quatre critères étant affecté d'un coefficient de pondération (Cf. C. Euzéby « La protection sociale au service de l'inclusion durable : un impératif européen face à la crise », Revue Internationale de Sécurité Sociale, Vol 65, N°4, 2012)

instabilité familiale, chômage structurel, précarité des emplois), de nouveaux besoins émergent. Pour savoir s'ils correspondent à des droits fondamentaux, il convient de les examiner à la lumière des théories de la justice sociale et des textes relatifs aux droits de l'Homme.

1. Des raisons socio-démographiques

Le modèle de la famille stable – père au travail et mère au foyer – qui a servi de référence à l'élaboration des systèmes de protection sociale, s'efface devant le modèle de la famille instable et à double revenu.

Les familles monoparentales, les séparations et les recompositions familiales brouillent la norme de nos sociétés. Ceci remet en question la logique des droits dérivés, qui permet à l'assuré d'étendre le bénéfice de certains droits à son conjoint et à ses enfants, pour envisager de passer à l'individualisation et à l'universalisation de certains droits, c'est-à-dire à des droits propres affectés à la personne indépendamment du statut familial et de l'activité professionnelle. Cet enjeu est critique pour les systèmes « bismarckiens » de protection sociale, dits aussi « continentaux », ou « conservateurs-corporatistes » dans la typologie de G. Esping Andersen, systèmes fondés sur le statut familial et dans lesquels le niveau des prestations est étroitement lié aux références d'emploi.

Un autre changement structurel en Europe tient au vieillissement démographique lié à l'augmentation de l'espérance de vie et à la faiblesse des taux de fécondité. Des mesures ont déjà été prises dans la plupart des pays pour équilibrer les régimes de retraite : durcissement des conditions d'éligibilité par le relèvement de l'âge de la retraite et/ou l'augmentation du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite à taux plein ; réduction du niveau de prise en charge publique, via l'allongement de la période de référence prise en compte pour le calcul de la pension ou via une indexation moins favorable des pensions ; développement des régimes complémentaires volontaires et privés. Par ailleurs, le vieillissement des populations alourdit les dépenses de santé et pose avec acuité la question de la dépendance des personnes âgées.

2. Des justifications économiques

Trois phénomènes majeurs militent en faveur d'une recomposition des droits sociaux.

Les mutations du travail, source de nouveaux besoins sociaux

La référence à un emploi stable en contrat à durée indéterminée n'est plus la norme absolue. Les marchés du travail sont désormais segmentés en trois compartiments dont les proportions varient d'un pays à l'autre.

Le *marché primaire* représente les emplois à plein temps, stables, qualifiés, bien rémunérés et socialement bien protégés. Ce compartiment comprend également les emplois du secteur non marchand de la haute et moyenne administration, parfois qualifiés d'emplois « protégés » par opposition aux emplois « compétitifs ».

Le *marché secondaire* regroupe des emplois précaires, peu qualifiés, faiblement rémunérés et peu protégés (contrats à durée déterminée, emplois intérimaires, emplois à temps partiel, sous-traitance). Il est en pleine expansion et se traduit par un affaiblissement du statut social des catégories concernées, surtout dans les systèmes continentaux.

Le *troisième compartiment* est celui du chômage. Son importance est étroitement liée à l'évolution de la conjoncture et à celle des variables socio-démographiques. On observe des flux croisés entre les compartiments du chômage et de la précarité ainsi qu'à des parcours professionnels de plus en plus discontinus et chaotiques. Le noyau dur de l'exclusion sociale s'installe dans la durée.

La segmentation des marchés du travail se double par ailleurs d'un éclatement salarial (moins d'ouvriers, plus d'employés et plus de cadres), source de disparités salariales plus fortes. On distingue d'un côté des salariés détenteurs de compétences et de qualifications prisées, bien payés et bien protégés, et de l'autre côté des salariés précaires, peu qualifiés, peu rémunérés et fortement concurrencés par les salariés des pays émergents à faible coût du travail. Ces derniers sont socialement fragilisés, surtout dans les systèmes de protection sociale continentaux.

Quant aux « faux indépendants » intervenant en sous-traitance, ils sont appelés à être de plus en plus nombreux avec l'externalisation par les entreprises des activités hors de leur cœur de

métier. Le succès du statut d'auto-entrepreneur créé en France en 2008 illustre cette tendance.

La décentralisation des négociations professionnelles et l'individualisation des rémunérations, sources d'affaiblissement de certains statuts sociaux

La tendance générale est au glissement des négociations collectives vers les niveaux de la branche ou de l'entreprise. Même les modèles de négociations professionnelles habituellement centralisées ou fortement coordonnées (Allemagne, Danemark, Suède, Autriche, Finlande, Italie) n'y échappent pas complètement. Cela se traduit par un recul des garanties collectives au profit de garanties individuelles (programmes sociaux, participation aux bénéfices, plans d'épargne salariale, stock-options).

Le salarié est recruté et rémunéré en fonction de sa compétence réelle ou supposée. Il bénéficie d'une plus grande autonomie dans l'organisation de son travail. Il travaille de plus en plus en dehors de son bureau, chez lui, à l'hôtel, dans les transports, au cours de déjeuners, etc. Mais en contrepartie, il subit plus de stress, jusqu'aux cas de harcèlement moral. La frontière entre travail et hors travail s'estompe.

Le cycle de la vie, éducation-emploi-retraite, est lui aussi transformé. Certains diplômés se préparent en alternance avec l'activité professionnelle. La formation continue se développe au cours de la vie active et prend le relais de la formation initiale. Les départs à la retraite se font souvent via des périodes de statuts intermédiaires. Cette flexibilité des temps sociaux n'est pas seulement imposée par la compétitivité, elle est aussi revendiquée par les individus au bénéfice d'une liberté accrue dans l'organisation de leurs vies familiale et professionnelle. Mais pour ceux qui sont au bas de l'échelle des salaires, cela se traduit souvent par une précarisation du statut social.

Toutes ces évolutions appellent des aménagements dans les droits du travail et de la protection sociale.

La distribution du temps de travail sur le cycle de vie, une perspective intéressante et génératrice de droits sociaux nouveaux

Le développement des technologies permet de produire autant avec un volume de travail réduit. Le temps de travail tend à être annualisé, voire

appréhendé sur le cycle de vie. Ce changement de norme s'inscrit dans la logique de la flexibilité productive et des choix individuels : les travailleurs et les familles souhaitent mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

La répartition du volume de travail au cours de la vie active pourrait aussi bien s'établir librement, selon des modalités diverses. Par exemple : 40 ans à raison de 1500 heures de travail en moyenne par an (congrés inclus) ; 35 ans sur une base annuelle de 1600 heures et 4000 heures de congrés ; 25 ans d'activité à plein temps (1600 heures par an), 20 ans d'activité à mi-temps et 4000 heures de congrés, etc.

Cette nouvelle définition du volume de travail sur le cycle de vie renvoie à une conception élargie du travail et à une vision dynamique du plein emploi (flux d'entrées et de sorties du marché du travail enregistrés sur des périodes plus longues). Dans cette optique, le travail ne se réduit pas à l'emploi. Il englobe aussi des activités apportant une valeur ajoutée sociale ou d'utilité publique :

- congrés parentaux (travail domestique, soins aux enfants et aux parents malades ou âgés) ;
- congrés associatifs ou humanitaires (activités d'utilité collective non rémunérées, dans les associations et les ONG environnementales ou humanitaires) ;
- congrés de formation pour sauvegarder ou développer les qualifications des salariés...

Dans les années 1970, le suédois Gosta Rehn proposait de renforcer les libertés individuelles dans l'organisation des temps sociaux, en créant un Fonds assurantiel (general income assurance) prenant en charge le maintien du revenu pendant les congrés. Cette idée a été reprise en 1999 par le juriste Alain Supiot sous l'appellation « droits de tirages sociaux ». Ces droits ne seraient plus seulement directement liés à la survenance d'un risque, comme c'est le cas aujourd'hui, mais ils seraient une *créance sociale* ayant vocation à promouvoir des services d'utilité publique ou sociale. Ces droits d'initiative dépendraient d'une double condition : « *la constitution d'une provision suffisante* » de droits d'absence ou de congrés à des fins d'utilité sociale (crédits d'heures pour les représentants du personnel, crédits spéciaux, crédits de formation, comptes d'épargne-temps, aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, etc.) et « *la décision de leur titulaire d'user de cette provision* ».

Cette idée s'inscrit dans une logique de modernisation de la protection sociale autour du thème de la flexi-sécurité, en ouvrant le champ de la continuité des droits sociaux au cours de la carrière professionnelle.

3. Des considérations éthiques et institutionnelles

La volonté d'instaurer ou de développer des droits fondamentaux peut être fondée sur les théories de la justice sociale et sur diverses déclarations consacrées aux droits de l'Homme, qui donnent toute leur force aux dimensions redistributive, solidariste et intégrative de la protection sociale.

La référence aux approches post-welfaristes de la justice sociale

Notre réflexion se situe ici dans le cadre du renouveau de la social-démocratie. Elle cherche un juste équilibre entre le marché et les valeurs de justice et de solidarité, en clarifiant les droits et les obligations dans le contexte socio-économique contemporain. Nous nous référons aux principes post-welfaristes de la justice, au sens de John Rawls (1971) et d'Amartya Sen (1985).

Rappelons que l'approche rawlsienne repose sur trois principes fondamentaux :

- **principe d'égalité des libertés de base** afin que chaque individu puisse accéder à l'ensemble le plus étendu des libertés fondamentales (libertés d'expression, de réunion, de pensée, droit de propriété, etc.) ;
- **principe d'égalité des chances** au sens d'accès à des fonctions ouvertes à tous ;
- **principe de différence** qui veut que les inégalités ne soient justifiées et acceptables que si elles bénéficient aux personnes les plus défavorisées.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'éliminer toutes les inégalités de revenus et de richesses, mais uniquement celles qui ne profitent pas aux personnes les plus démunies. C'est sur cette base que Rawls défend l'Etat-providence et qu'il préconise une intervention redistributive : instauration d'un revenu minimum, mesures en faveur de l'éducation et de la formation, réduction des inégalités dans le domaine de la fortune (impôt sur les successions et sur les donations).

L'analyse d'A. Sen s'inscrit surtout dans la logique de l'égalité des chances dans l'accès au bien-être, en insistant davantage sur le rôle des capacités individuelles. La justice sociale est, pour lui, évaluée à l'aune des possibilités (capabilities) qu'ont les individus de réaliser leurs choix de vie. Les transferts sociaux compensent les inégalités dans les possibilités qu'ont les individus de transformer leurs biens sociaux premiers en capacités. La protection sociale aurait ainsi vocation à corriger l'inégale dotation en atouts naturels des individus, sachant que les « opportunités de base », telles que les services de santé et l'éducation, font partie, selon A. Sen, des « libertés fondamentales ».

On retrouve, de façon plus ou moins explicite, ces principes de justice sociale dans certaines déclarations internationales, adoptées par les Nations Unies ou par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et dans certains documents européens.

Les déclarations et textes sur les droits sociaux fondamentaux

La déclaration de Philadelphie, adoptée par l'OIT en 1944, souligne que la société doit garantir aux individus les moyens de « *poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales* ». Dans cette optique, la protection sociale a un rôle majeur à jouer.

Elle doit notamment assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets, la protection de l'enfance et de la maternité. On retrouve à peu près les mêmes valeurs dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'article 22 dispose que « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* ».

L'article 25 précise le contenu de ce droit : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (...) à la sécurité en cas de chômage de maladie, d'invalidité, de veuvage, de*

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

Des termes analogues figurent dans des textes de l'Union européenne, en particulier dans la *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs* (1989) et dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000). Le premier de ces textes a donné lieu à deux recommandations en 1992 : l'une sur « *la convergence des objectifs et des politiques de protection sociale* » et l'autre sur « *la garantie de ressources et de prestations en vue d'apporter une aide matérielle et un accompagnement social et professionnel aux personnes démunies* ». La seconde Charte regroupe l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens. Elle est organisée autour des six valeurs que sont la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice.

La méthode ouverte de coordination (MOC) ne prévoit pas d'obligation de résultats, ni de sanction. L'avancée vers l'Europe des droits fondamentaux se fait à petits pas, sur la base de quelques directives et recommandations, en fonction des choix politiques nationaux et au rythme de la diffusion des bonnes pratiques.

III. Le clivage entre droits fondamentaux conditionnels et droits fondamentaux universels

De nombreux États sont engagés, à des degrés divers, dans des processus de réformes de leurs systèmes de protection sociale, processus coordonné avec les stratégies suivies en matière d'emploi et de formation. Au cœur des débats figure la question centrale du ciblage, ou non, des prestations sur les familles pauvres ou à revenu modeste. Il s'agit de définir une ligne de partage entre les droits fondamentaux fondés sur l'emploi, selon la logique de la solidarité professionnelle, et les droits qui relèvent de la solidarité nationale et de l'assistance. Cette question en recoupe une autre, tout aussi importante, celle de l'individualisation ou de la « familialisation » des droits. Trois logiques structurent les débats et les réformes.

1. La logique d'activation

La thématique de l'incitation au retour à l'emploi est très prégnante en Europe. Elle concerne surtout l'aide sociale et l'indemnisation du chômage et s'articule avec la politique de l'emploi. Elle a donné lieu un peu partout à des mesures visant à réduire les dépenses passives de l'emploi (préretraites et indemnisation du chômage) au profit des dépenses actives (formation et mobilité des salariés).

Aux Pays-Bas, depuis le milieu des années 90, on s'efforce de limiter l'accès au revenu minimum et au régime d'invalidité (l'un et l'autre généreux et très coûteux) et d'augmenter les taux de sortie vers l'emploi. Depuis 1993 au Danemark, les personnes assistées ainsi que les jeunes chômeurs de moins de 25 ans sont tenus de participer à une activité d'intérêt public organisée par les municipalités. Dans le même esprit, l'Allemagne a instauré, en 1997, une allocation forfaitaire à l'intention des chômeurs qui acceptent des emplois temporaires d'une durée inférieure à trois mois et l'a ensuite étendue (1999) aux emplois à temps partiel de plus de 15 heures par semaine.

La philosophie de la stratégie européenne d'activation s'écarte de celle du *workfare* anglo-américain, laquelle repose sur l'idée de contrepartie en travail (pas de droit sans obligation de travail), de responsabilité individuelle, de culpabilisation et de méritocratie

(le « bon pauvre » étant celui qui retrouve rapidement son autonomie). En Europe de l'Ouest, plus particulièrement dans les pays scandinaves, les liens de réciprocité entre le bénéficiaire et l'administration relèvent d'une logique de contractualisation, de solidarité nationale et d'insertion professionnelle. L'activation renvoie à l'idée de co-responsabilité des acteurs (État, ménages, entreprises, associations, municipalités), de reclassement personnalisé et de promotion de l'égalité des chances par le développement de l'employabilité. Elle suppose un investissement important dans la formation professionnelle.

De ce point de vue, les pays de l'Europe du Nord se démarquent nettement des pays continentaux (à l'exception des Pays-Bas) et de l'Europe du Sud. Selon Eurostat, les efforts de formation concernent entre 15 et 20 % des salariés dans le premier groupe de pays, contre moins de 5 % seulement dans le second groupe. Cette supériorité scandinave est encore plus nette dans le cas des travailleurs âgés de plus de 50 ans.

L'important est que l'activation des dépenses s'articule avec une stratégie ambitieuse de promotion de l'emploi « convenable », afin d'éviter l'inclusion sociale par le déclassement et le recours massif aux emplois peu rémunérés, dévalorisés et socialement trop peu protégés. Normes d'emploi et normes de protection sociale doivent donc s'épauler et évoluer de façon cohérente.

2. La logique d'individualisation et d'universalité

Du fait de la double instabilité des parcours professionnels et des couples, il importe que certains droits fondamentaux soient accordés sur une base individuelle, indépendamment de toute référence au statut familial et au travail. Cela est quasiment acquis pour la couverture maladie et pour les allocations familiales en tant que droit de l'enfant géré par les parents. Cela n'est pas encore le cas dans la branche vieillesse-survie, à l'exception des pays scandinaves.

Dans le domaine de la couverture médicale, l'universalité est depuis longtemps réalisée dans les pays scandinaves, au Royaume Uni et en Irlande.

Après l'extension des droits dérivés aux concubins, cohabitants et pacsés, la mise en place de la *Couverture Maladie Universelle* (CMU, 2000)

puis de la *Protection Universelle Maladie* (loi PUMA, votée en octobre 2015), la France a progressivement atteint cette cible : toute personne en résidence régulière depuis six mois bénéficie désormais de la gratuité des soins.

La généralisation de l'accès aux soins médicaux est également en passe d'être réalisée dans l'Europe du Sud. Au niveau mondial, la couverture médicale fait également des progrès considérables, la Chine prévoyant de couvrir toute sa population d'ici à 2020.

S'agissant des allocations familiales, elles sont octroyées aux ménages ou aux conjoints qui ont la charge des enfants. Elles sont le plus souvent universelles (pays scandinaves, Pays-Bas, France, Allemagne, Autriche, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande) mais elles sont aussi, dans certains cas, liées au travail (assurance obligatoire en Belgique), ou réservés aux salariés et assimilés (pays de l'Europe du Sud).

Elles sont souvent soumises à des conditions de ressources et/ou complétées par des avantages fiscaux (sauf dans les pays scandinaves). Sous l'effet des contraintes budgétaires, le ciblage s'est accentué (Italie, Espagne, Allemagne, France...), comme c'est aussi le cas pour l'allocation logement.

Seul le Danemark se démarque véritablement sur le plan de l'individualisation, dans la mesure où il a remplacé les allocations familiales et les avantages fiscaux accordés aux familles par une allocation universelle uniforme par enfant (*child benefit*) versée aux parents ou à celui qui a la garde de l'enfant. Cela est cohérent, par ailleurs, avec le système de carte individuelle d'accès aux soins médicaux, la pratique de l'imposition séparée des revenus et le mode de gestion des risques vieillesse et survie, très orientés sur l'individualisation.

En ce qui concerne la branche vieillesse-survie, les pays nordiques se démarquent par l'existence, dans leur système de retraite, d'une pension de base universelle, indépendante du statut professionnel ou familial (premier pilier). Le Danemark est même allé plus loin dans la logique de la constitution de droits propres et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en supprimant, dans les années 80, l'assurance veuvage qui permettait aux veuves de recevoir une prestation de survie en attendant l'âge de la pension universelle. Ces dernières peuvent, ou même titre que les veufs, bénéficier

temporairement du revenu minimum, mais elles doivent aussi s'efforcer de retrouver au plus vite un emploi pour se constituer des droits propres.

L'Allemagne a également opéré un revirement significatif pour tenir compte de l'évolution du modèle familial en cherchant à améliorer les pensions de retraites des femmes. Ce pays a non seulement validé les périodes consacrées à élever les enfants (l'État prenant à sa charge les cotisations correspondantes sur la base d'une rémunération fictive), mais il a aussi reconnu des droits analogues en matière de retraite pour les soins aux personnes dépendantes.

Il a en outre instauré, dès 1977, le système du partage des droits acquis par le couple durant leur vie commune, particulièrement important en cas de divorce. Si le conjoint au foyer (en général l'épouse) n'a jamais travaillé, il récupère la moitié des droits acquis par le conjoint assuré. Les époux ont, au moment du mariage, le choix d'adopter ce système de partage des droits ou de rester dans le système traditionnel des pensions de réversion. Tout en restant fidèle au modèle familial, l'Allemagne s'inscrit dans la logique de l'individualisation des droits à la retraite (la femme au foyer sans enfant ayant intérêt à travailler dans la mesure où la baisse de la pension de réversion est programmée).

Compte tenu des mutations du travail, de l'instabilité familiale et des discriminations observées sur les marchés du travail, le passage à des droits propres s'impose. Fort heureusement, l'idée d'une pension de base universelle, dans une organisation en trois piliers, fait son chemin. Grâce à un premier pilier universel, chacun est assuré d'un minimum de ressources pour « ses vieux jours » sans avoir à faire état de ses ressources ou de celles de ses enfants. Le montant de la pension forfaitaire peut, par exemple, être établi en référence au seuil de pauvreté (calculé comme 50 % ou 60 % du revenu médian). Il peut parfois être cumulable avec les droits acquis dans les deux autres piliers (public et privé). Il s'agit d'une question de solidarité minimale vis-à-vis des conjoints restés au foyer pour s'occuper des enfants, des parents âgés ou malades, ainsi que des personnes ayant des parcours professionnels et familiaux instables. Une généralisation de ce premier pilier dans l'Union européenne constituerait, par ailleurs, un instrument au service de la mobilité des travailleurs au sein de l'Union.

Le problème des inégalités dans les droits à pension n'est pas résolu pour autant car il subsiste dans les deux autres piliers, pour les personnes ayant eu des emplois précaires ou des carrières discontinues. D'où la nécessité de mécanismes de solidarité, du type partage ou validation de droits pendant les périodes de retrait d'activité (dans les régimes du second pilier) et d'élaboration de règles prudentielles pour la gestion de l'épargne-retraite (troisième pilier).

Sur le thème de la dépendance, le débat est ouvert. Les uns préconisent une prestation d'autonomie universelle financée par l'impôt, dans une logique de solidarité nationale. Les autres préfèrent une prestation contributive relevant des régimes de sécurité sociale, comme en Allemagne. Nous penchons pour la première solution, financée par un prélèvement fiscal. Dans la mesure où le montant de cette prestation ne permet pas une autonomie complète, il faut y adjoindre des aides en nature, structures d'hébergement et services de soins appropriés.

Deux conclusions peuvent être tirées sur la question de l'individualisation et de l'universalisation des droits. Les pays qui pratiquent le plus la sélectivité des prestations (Royaume Uni, Irlande, pays du Sud de l'Europe) ne sont pas ceux qui enregistrent les meilleurs résultats en termes de recul de la pauvreté et de réduction des inégalités de revenus. A l'inverse, on observe une corrélation souvent positive entre les dépenses de sécurité sociale et la compétitivité économique du pays. Les pays scandinaves combinent universalité, individualisation et générosité des prestations.

Toutefois, si l'on veut éviter que le passage à l'individualisation affaiblisse les droits, des compléments en nature sont indispensables car les prestations universelles sont souvent modestes.

L'individualisation est une bonne solution, sous réserve que les droits universels soient complétés par des droits à l'assurance, des services et dispositifs de soins pour les personnes dépendantes et les jeunes enfants, des dispositifs d'accompagnement des interruptions de carrière. Ceci doit également encourager une division des tâches familiales dans les couples.

3. La logique d'intégration des marchés du travail et de promotion de l'égalité des chances sur le cycle de vie

On constate l'existence d'un décalage entre la convergence effective des marchés du travail et la convergence plus lente des systèmes de protection sociale. En témoignent notamment la féminisation des professions, la modération salariale, l'intensification de la concurrence internationale, la priorité donnée à la stabilité monétaire. La convergence observée en matière de protection sociale est effective lorsqu'on s'en tient aux indicateurs globaux (en Europe de l'Ouest ; il n'y guère qu'en Irlande et aux Pays Bas que son niveau a reculé par rapport au PIB), elle est moins nette lorsqu'elle est envisagée selon les risques. Significative dans les domaines de la vieillesse-survie et de la maladie, compte tenu de la tendance à l'augmentation continue de ce type de dépenses observée quasiment partout, elle est par contre plutôt faible dans les branches invalidité, accidents du travail, famille et chômage.

Ceci illustre la hiérarchisation des objectifs que l'on qualifie parfois de « triangle d'incompatibilité » : stabilité des prix d'abord ; promotion de l'emploi ensuite ; redistribution des revenus et réduction des inégalités en troisième lieu. On a, en quelque sorte, institutionnalisé la relation d'antériorité entre le progrès économique et le progrès social et, du coup, instrumentalisé la protection sociale au profit de l'économie. La question est précisément de savoir si on peut réduire ou faire disparaître le décalage entre la normalisation déjà établie sur le marché du travail (emploi précaire et chômage) et la normalisation des droits sociaux. Dans cette perspective, coupler flexibilité du travail et sécurité des statuts précaires devient un enjeu crucial. La réponse à cet enjeu passe par l'instauration de droits pour tous, en particulier en ce qui concerne la mobilité et la formation continue.

S'agissant du droit pour tous à la mobilité, l'objectif est de concilier la flexibilité productive et la liberté des choix individuels dans l'organisation des temps sociaux. Sa légitimité repose, comme on l'a vu, sur les valeurs de justice sociale, et en particulier sur l'égalité des chances.

Ceci nécessite que chaque travailleur puisse faire usage de son droit à des congés de façon volontaire et en toute sécurité. Il en va de même

pour les « droits de tirage sociaux » au sens suggéré par Alain Supiot « de crédits de temps de travail » au service de diverses fonctions (droits d'absence pour mandat électoral ou syndical, crédits de formation, congés spéciaux...). Leur mise en œuvre et leur financement seraient assurés par plusieurs acteurs (État, organismes sociaux, mutuelles, entreprises et travailleurs eux-mêmes). Un tel système respecterait les choix individuels et professionnels et faciliterait le passage d'une situation de travail à une autre. Il rendrait socialement plus équitables les solutions apportées à l'interpénétration des temps sociaux (travail et formation, travail rémunéré et travail gratuit), à l'éclatement salarial et à l'effacement de la frontière entre le travail des salariés et celui des « faux indépendants » sous-traitants.

S'agissant du droit pour tous à la formation continue tout au long de la vie, son principal objectif vise la réduction des diverses discriminations en matière d'accès à la formation continue : par rapport au sexe, à l'âge, au niveau de formation initiale, à la taille des entreprises et aux secteurs d'activité.

Il doit s'agir, comme pour le droit à la mobilité, d'un « crédit temps » mobilisable à tous les âges de la carrière, transférable d'une entreprise à l'autre sur le territoire national (ou mieux encore au sein de l'Union européenne si par chance une directive était adoptée en la matière) et opposable à l'employeur. Bien entendu, le travailleur doit être pleinement informé sur la nature de son droit et être rémunéré pendant la formation sur une base suffisamment attractive (en fonction du salaire antérieur ou d'un revenu de base jugé raisonnable). Il doit être conscient que l'exercice de ce type de droit non seulement améliore durablement sa capacité d'insertion sociale et professionnelle, mais aussi qu'il impacte positivement son entreprise d'accueil, via un gain potentiel en productivité. Le salarié contribue ainsi au bien-être collectif, au même titre que s'il était en emploi. Ceci renvoie bien sûr à la qualité du dialogue social et du débat démocratique.

En France, des avancées notables ont été réalisées au cours des dernières années – ou sont en passe de l'être – avec notamment les lois de modernisation du marché du travail (2004, 2008, 2013), l'instauration du compte personnel de formation, des droits rechargeables en matière d'indemnisation du chômage et de la complémentaire santé. La mise en œuvre annoncée du « compte personnel d'activité »

récapitulera les différents dispositifs sociaux susceptibles d'être mobilisés et transformés en monnaie ou en équivalent de temps libéré (fongibilité partielle).

Sur le champ de la formation, d'autres mesures ciblées sont indispensables :

- lutte effective contre l'échec scolaire,
- développement des mécanismes d'alternance entre les études et l'emploi (seulement 21 % des jeunes français sont concernés, à comparer à 50 % en Allemagne et 65 % aux Pays Bas),
- revalorisation des métiers manuels,
- droit différé à la formation initiale (droit à la deuxième chance),
- réduction drastique des inégalités d'accès à la formation continue (il est paradoxal que le taux d'accès à la formation des chômeurs soit inférieur à celui des salariés en place).

Ces deux droits, mobilité et formation, s'inscrivent dans la reconnaissance des droits de l'actif évoquée par Alain Supiot, selon laquelle la sécurité n'est plus liée à l'occupation d'un emploi, mais fondée sur la personne. Ils appartiennent au premier des quatre cercles distingués par cet auteur : celui **des droits sociaux universels garantis indépendamment du travail**. Ceci peut prendre la forme d'une couverture santé universelle (cf. le Danemark ou la France avec PUMA), d'un premier pilier de retraite universelle (particulièrement important pour les femmes, à l'exemple des pays nordiques et des Pays Bas), d'une prestation dépendance (qui reste à définir, selon l'expérience de chaque pays), d'un revenu d'existence pour les personnes d'âge actif (réalisant la convergence de nombreux dispositifs existant) et une allocation forfaitaire individuelle pour les enfants (en s'inspirant du Danemark).

Les trois autres cercles définis par Alain Supiot sont :

- le cercle des droits sociaux fondés sur le travail non professionnel (personnes à charge et travail bénévole),
- le cercle du droit commun de l'activité professionnelle (salariée ou non),
- le cercle de l'emploi salarié qui contient des dispositions relatives à la subordination.

Les assurances sociales y contribuent de façon éventuellement différenciée, en particulier pour les retraites, les accidents du travail et maladies professionnelles, les indemnités journalières et le chômage de courte durée.

La protection sociale joue un rôle majeur pour maintenir la cohésion sociale, en élargissant l'éventail des possibilités de choix offertes aux individus et en élevant le niveau du bien-être collectif. A sa fonction redistributive initiale s'ajoute une fonction intégrative au moins aussi importante et qui s'appuie sur la logique de l'égalité des chances.

Au total, on peut alors la penser dans la logique d'un **investissement social**, où chaque pays choisit selon son histoire d'affecter entre 20 % et 30 % de son PIB, aux retombées multiples, sociales, économiques et environnementales.

La Chine avance à grands pas dans cette logique, 95 % de la population bénéficiant déjà d'une couverture maladie, 840 millions de travailleurs d'une retraite de base, 700 millions de cartes de sécurité sociale étant distribuées... jusqu'à un dispositif national standardisé prévu pour 2017. L'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Chili et la Russie ne sont pas en reste, tous ces pays montrant des progrès réguliers dans

l'extension des dispositifs de protection sociale, y compris pour les migrants et travailleurs étrangers. Ce développement « horizontal » à tous les pays, préconisé par la recommandation de l'OIT n° 202 (2012) sur les socles nationaux de protection sociale, devrait s'accompagner d'une extension « verticale » en termes d'amélioration du niveau des prestations et de qualité de services sociaux.

De multiples questions sont abordées dans tous les pays. À l'évidence, la distribution à tous d'un revenu d'existence est un thème à approfondir, en s'assurant d'avancer de façon équilibrée sur les deux pieds que sont les mécanismes universels individuels et les mécanismes assurantiels dépendant de la participation de chacun à l'activité économique.

Chantal Euzéby

Une prestation individuelle et conditionnelle est-elle compatible avec le droit français ?

Les prestations à vocation d'aide et de soutien aux personnes prévues dans le système français ont toutes une très forte dimension familiale. La prise en compte des familles s'opère selon deux modalités complémentaires. Dans les prestations d'aide sociale, les membres de la famille qui ne vivent pas au foyer du demandeur, mais sont tenus à l'obligation alimentaire, sont impliqués dès la formation de la demande. Dans ces prestations prévaut le principe de subsidiarité, ce qui signifie que l'aide n'est due qu'après épuisement de celle que peuvent apporter les débiteurs d'aliments, ou qu'elle est récupérable en cas d'avance. C'est cette dernière modalité qui a été retenue pour le RMI, et a été reconduite pour le RSA de base, sans être remise en cause par la réforme du RSA par la loi du 17 août 2015.

Dans toutes les prestations, les ressources prises en compte sont celles des membres de la famille vivant au même foyer. Cependant, la définition du foyer varie selon les prestations. Ainsi, pour le RSA (socle et activité), comme pour la Prime d'activité qui a succédé au RSA-activité depuis la loi du 17 août 2015, le foyer comprend les conjoints, pacsés, concubins, et les personnes à charge. À cet égard, la prime d'activité s'inscrit dans la droite ligne du RSA activité, avec ses présupposés, sa conditionnalité, et son instabilité. Il existe une vraie résistance du système français à concevoir des prestations strictement individuelles, en-dehors des prestations contributives. L'idée d'un revenu universel non contributif se heurte à cette difficulté, qui n'est pas mineure, et qui implique de procéder par étapes pour parvenir à la surmonter.

Dans le droit français des prestations sociales non contributives, les bénéficiaires ne sont jamais saisis en tant qu'individus, mais comme appartenant à un groupe familial, dont l'extension est plus ou moins grande selon la nature des prestations.

Les prestations à caractère d'aide sociale sont fondées sur la logique du *besoin*. Les membres de la famille qui ne vivent pas au foyer du demandeur, mais sont tenus à l'obligation alimentaire, sont impliqués dès la formation de la demande, la collectivité n'intervenant qu'à titre subsidiaire. La notion de « besoin » s'évalue toujours dans un cadre familial, même si, selon les prestations, la liste des membres de la famille est plus ou moins longue et les modalités de calcul des ressources plus ou moins extensives. Ainsi, l'obligation alimentaire [articles 203 à 211 du Code Civil] est prise en compte dans la définition des règles de participation et de récupération des aides sociales [articles L. 132-1 à L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles]. Pour les revenus minimum (RMI, RSA de base), une liste restrictive de débiteurs d'aliments a été retenue [article L. 262-10 CASF], assorti d'un mécanisme de subrogation du département dans les droits du foyer vis-à-vis des débiteurs [article L. 262-11 CASF]. Le principe qui sous-tend l'appel prioritaire à la famille prend son origine dans le

Code Civil de 1804, relevant d'une conception familialiste de la société. Cette conception est largement partagée par les pays latins d'Europe, les pays nordiques privilégiant une approche individualiste.

Pour le calcul des ressources, la référence est celle du foyer, et non de l'individu, avec une définition plus ou moins extensive selon les prestations. Ainsi, pour le calcul du RSA (socle et activité), comme celui de la Prime d'activité (PA), qui a succédé au RSA-activité depuis la loi du 17 août 2015, le foyer comprend les conjoints, pacsés, personnes à charge, mais aussi les concubins [articles R. 262-6 à R. 262-15 CASF]. De plus, lorsqu'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France [article L. 262-9 dernier alinéa CASF]. La référence à des situations de fait dans la détermination de la composition du foyer est source d'instabilité, en raison des contrôles qu'elle suscite, générateurs d'indus qui alimentent le discours sur la fraude.

L'importance de la famille (de droit et de fait), dans le calcul des droits à prestation, limite considérablement l'accessibilité des droits, notamment pour les mères isolées : elles sont d'abord tenues de solliciter la contribution du père, démarche impossible si la relation est très dégradée ; elles doivent également faire la preuve

de leur isolement, ce qui implique de ne pas vivre « *en couple de manière notoire et permanente* » et notamment, de ne pas mettre en commun les ressources et les charges « *avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité* » [article L. 262-9 dernier alinéa CASF précité].

Cette « familialisation » des droits sociaux s'est étendue au point de coloniser d'autres prestations beaucoup plus individualisées, fondées sur la logique d'un soutien aux revenus. C'est le cas de la Prime pour l'emploi (PPE), sacrifiée sur l'autel de la famille par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Créée en 2001, avec pour objectif de soutenir les revenus des actifs à faibles ressources dans un contexte de modération salariale, la PPE était un crédit d'impôt, calculé sur la base du foyer fiscal. Mis à part son principal défaut (la faiblesse de son montant) cette prestation présentait plusieurs avantages : versée aux jeunes actifs, dégagée de la complexité des obligations alimentaires, reposant sur un foyer de droit (mariés et pacsés) et sur une base ressources restreinte (le Revenu fiscal de référence), la PPE était bien plus individualisée que le RSA-activité créé en 2008.

Mais l'objectif actuel est d'augmenter de façon très ciblée les ressources des « ménages modestes », ce qui constitue un fort point de résistance contre l'individualisation. Ceci va également dans le sens d'une prise en compte large des ressources du ménage, d'où la complexité de la « base ressources » du RSA, et son cortège de risques contentieux.

Le remplacement de la PPE par la Prime d'Activité, véritable copié-collé du RSA Activité, constitue à cet égard une véritable régression, dans la mesure où cette dernière a vocation à intégrer la situation familiale réelle, en particulier les situations de fait comme le concubinage ou

des éléments de train de vie. Il faut périodiquement prouver que l'on est bien un « vrai pauvre solitaire »... Comme pour le RSA, la Prime d'activité porte atteinte à l'indépendance de la femme dont l'aide est tributaire de la situation matérielle du compagnon éventuel. Alors que la PPE ne générait pratiquement aucun non-recours, la PA risque bien de connaître le même sort que le RSA Activité avec ses nombreux indus, sa complexité de gestion et le fait que la majorité des ayants-droits ne le demandent pas.

En conclusion, si nous partageons la conviction de la pertinence d'une individualisation des droits liés aux revenus d'activité, on doit reconnaître que la bataille pour l'individualisation et l'inconditionnalité des aides est loin d'être gagnée. Le combat sera long, le Code Civil posant un cadre juridique opposé à ces principes et les décideurs étant très loin de mesurer leur pertinence.

Pour avancer, il semble opportun de privilégier des cibles intermédiaires :

- a) Une allocation individuelle et inconditionnelle pour les enfants ;
- b) L'individualisation totale de la base ressource pour toute prestation venant en complément des revenus d'activité ;
- c) Au nom du respect de la vie privée, l'exclusion des situations de fait pour le calcul des prestations de base ;
- d) L'automatisation du calcul et du versement pour toutes les prestations.

Sur ce dernier point, les enquêtes réalisées auprès de bénéficiaires du RSA montrent que la complexité des règles génère un taux d'erreur de 98 % dans la saisie des formulaires de demande...

Evelyne Serverin

Quelques textes de loi emblématiques

Code Civil

Titre cinquième – Du mariage

Chapitre V – Des obligations qui naissent du mariage

Art. 203 – Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

Titre III – Compétences

Chapitre II : Participation et récupération

Art. L. 132-1 – Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 132-6 – Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...)

Art. L. 132-8 – Des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département :

1o Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2o Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3o Contre le légataire

Titre VI – Lutte contre la pauvreté et les exclusions

Chapitre II : Revenu de solidarité active

Art. L. 262-2 – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Art. L. 262-3 – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

- 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;
- 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;
- 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;
- 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

Art. L. 262-4 – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
- 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :
 - a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
 - b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale;
- 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code;
- 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

Art. L. 262-10 – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

- 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;
- 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Le Revenu d'Existence est-il acceptable ?

Un fondement philosophique réal-libertarien

Caroline Guibet Lafaye (membre du Comité Scientifique de l'AIRE) développe ici, à partir de trois critères essentiels - la liberté, l'égalité, l'efficacité - les arguments réal-libertariens de Philippe Van Parijs justifiant le Revenu d'Existence. Pour faciliter la lecture de cette Lettre de Liaison, nous avons omis une grande partie des commentaires, ne conservant que ceux utiles à la compréhension d'un vocabulaire spécifique. La version originelle de cet article, complète, est disponible comme compte-rendu de la Rencontre AIRE du 14 octobre 2015, dont Caroline Guibet Lafaye était l'invitée.

I. Introduction

Afin d'assurer la pédagogie du revenu d'existence, Yoland Bresson avait pour habitude d'évoquer un jeu de cartes : « Supposons que nous jouions une partie de cartes, peu importe le jeu. Nous décidons que dorénavant, chaque joueur devrait être assuré d'avoir un as dans sa main. L'as est le revenu d'existence ».

Nous développerons dans ce qui suit un argument visant à justifier philosophiquement la promotion du revenu d'existence.

Il est courant en philosophie morale de distinguer la liberté formelle – c'est-à-dire, au sens libertarien, le droit de faire ce que l'on désire avec ce dont on est le légitime propriétaire –, et la liberté réelle, c'est-à-dire les moyens de faire ce que l'on veut faire. Dans cette perspective, la justice sociale exige, non pas seulement d'assurer à chacun une pleine liberté formelle mais également de conférer à chacun la liberté réelle la plus grande possible. Déjà la conception rawlsienne de la justice, de 1971 jusqu'au *Libéralisme politique*, établit l'exigence de garantir la même liberté formelle pour tous – c'est-à-dire la pleine propriété de chacun par soi-même – ainsi que la liberté réelle la plus grande possible pour tous, autrement dit la maximisation de la valeur minimale de l'indice des biens premiers que sont les biens premiers naturels, les chances, les revenus, la richesse, le pouvoir, les bases sociales du respect de soi.

Dans une situation où l'on suppose que les dotations internes sont également distribuées, l'approche réal-libertarienne – que l'on trouve chez des auteurs comme John Rawls, Bruce Ackerman, Aymarta Sen, Ronald Dworkin, Charles Larmore, Brian Barry ou Philippe van Parijs – prend spécifiquement en compte l'ensemble des moyens externes, affectant les capacités des personnes à poursuivre leur propre conception

du bien, que ces biens externes soient ou non naturellement produits. **Elle vise à garantir, à celui qui en a le moins, la liberté réelle la plus grande possible, autrement dit les moyens les plus étendus de faire de sa vie ce qu'il désire.**

Ainsi le principe de différence rawlsien² semble déjà recommander – sous la condition du respect des libertés fondamentales et de la juste égalité des chances – l'introduction d'un minimum inconditionnel, au niveau soutenable le plus élevé, en ce qui concerne la distribution de la richesse, du pouvoir, de la préservation du respect de soi. Ce principe de justice consiste en un critère *maximin*³ et concerne les biens jugés élémentaires, c'est-à-dire les libertés et les droits individuels, ainsi que certaines conditions de sécurité, d'estime de soi et de satisfaction des besoins matériels fondamentaux, qui devront être garantis à tous de manière égale. Précisément, ce principe tend à promouvoir un *minimum garanti*.

Ceci répond également au principe égalitariste accordant une priorité absolue aux plus défavorisés, pour les biens fondamentaux.

S'attachant à la qualité de vie des individus de la naissance à la mort, le revenu d'existence devrait bénéficier d'un soutien justifié. En effet, **un système qui offre à chacun un traitement impartial et limite son souci d'accès aux conditions élémentaires d'une existence**

² « Les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois, (a) elles apportent aux plus désavantagés les meilleures perspectives et (b) elles soient attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément à la juste (fair) égalité des chances. » (Rawls, 1971, p. 115)

³ Consistant à maximiser la valeur minimale (critère de Wald).

décente ne peut raisonnablement pas être rejeté, quand bien même il ne parviendrait pas à offrir d'autres avantages.

Dans ce qui suit, nous allons interroger cette acceptabilité intuitivement évidente. Nous le ferons en privilégiant une approche réal-libertarienne. Nous montrerons que la défense de cette acceptabilité passe par la mobilisation des trois critères de liberté, d'égalité et d'efficacité, et constitue également une incitation paradoxale au travail. Nous accepterons qu'une acceptabilité unanime est impossible, mais que la force majeure du revenu d'existence est d'assumer une neutralité réelle face à la diversité des conceptions de la vie bonne.

II. Qu'est-ce que l'approche réal-libertarienne ?

L'approche réal-libertarienne – que nous allons définir – constitue le point de vue le plus approprié pour définir le principe du revenu d'existence. Cette approche vise à assurer à chacun les moyens de bénéficier de la plus grande liberté réelle possible, déplaçant par là l'attention de la question de la justice vers celle de la *liberté*. En effet, une société bâtie sur les principes du réal-libertarisme est une société dont les membres sont tous formellement libres car elle offre une structure juridique où le droit à la propriété, incluant la propriété de soi-même par chacun, est bien défendu. Dans cette société, les chances – en d'autres termes, l'accès aux moyens de faire ce que l'on peut vouloir faire – sont distribuées selon le principe du *leximin*⁴ : certains peuvent se voir offrir plus de chances que d'autres, à la condition expresse que ceci ne réduise pas celles de ceux qui en ont moins. Les institutions d'une société réal-libertarienne sont établies de telle sorte qu'elles offrent les plus grandes chances réelles possibles à ceux qui en ont le moins, à condition que la liberté formelle de chacun soit respectée.

⁴ Sachant que le *leximin* prend en compte les niveaux les plus bas au-dessus du minimum de façon successive (les plus mal lotis d'abord, puis ceux qui sont juste au-dessus des plus mal lotis, ainsi de suite).

Néanmoins pour que j'aie la liberté de faire ce que je veux de ma vie – notamment de produire et de consommer ce que je désire comme je le désire –, il ne suffit pas d'avoir le *droit* de le faire, il faut encore en avoir le *pouvoir*, avoir accès à suffisamment de ressources pour pouvoir effectivement réaliser ce que je désire. Dès lors, il faut prendre en compte et faire une place à la *liberté réelle de mener sa vie à sa guise*, et pas seulement à la liberté formelle de le faire. Bien qu'il soit difficile de donner à chacun la liberté réelle de mener sa vie comme il l'entend – dans la mesure où les libertés mutuelles s'entre-empêchent – en revanche, il est possible de vouloir donner à tous la liberté réelle *la plus grande possible*. **Ainsi donner à tous la liberté réelle la plus grande possible consiste d'abord à maximiser la liberté réelle de celui qui en a le moins et à abolir toutes les inégalités de liberté réelle.**

Or l'exigence de donner à chacun les moyens d'une liberté réelle effective présuppose une *neutralité* à l'égard des conceptions de la vie bonne de chacun. Par là, elle respecte l'une des conditions pour une large acceptabilité des projets individuels de vie. Ainsi le réal-libertarisme partage, avec les conceptions solidaristes de la justice aussi bien qu'avec le libéralisme dans sa forme commune, le postulat général de neutralité, d'égal respect, c'est-à-dire « *l'opinion selon laquelle ce qui est considéré comme une société juste ne devrait pas être déterminé sur le fondement d'une quelconque conception particulière substantive de la vie bonne* ». **Ainsi la conception de la justice comme liberté réelle pour tous exige un égal respect des diverses conceptions morales qui coexistent dans la société.** Lorsque l'on donne à chacun les moyens de réaliser et de poursuivre sa propre conception du bien, aucun privilège spécial n'est donné à l'une des dimensions de la liberté au détriment d'une autre. Les personnes ayant des goûts différents ne sont pas traitées de façon discriminatoire.

Pourtant, le système économique actuel favorise à l'évidence une conception particulière de la vie bonne.

Assurer à chacun un revenu d'existence substantiel permettrait d'offrir aux individus un éventail de choix de vie possible beaucoup plus étendu, car chacun aurait besoin de moins de revenu, si tant est qu'il y en ait encore besoin, pour sa subsistance. « *Le réal-libertarisme, ainsi*

caractérisé, commande l'introduction d'un revenu minimum au plus haut niveau soutenable possible compatible avec la liberté formelle et la diversité non dominée ».

Dans cette perspective, le revenu d'existence fournirait à chacun les moyens de choisir la vie qu'il souhaite mener, de telle sorte que la maximisation de ce revenu offrirait la conception la plus pertinente de la justice comme liberté-réelle-pour-tous. Ainsi le revenu d'existence se présente comme le meilleur moyen de respecter la diversité des conceptions de la vie bonne. Il est versé à tous les membres de la communauté, de telle sorte que **le droit à un revenu d'existence constitue un aspect de l'ensemble des droits et devoirs qui accompagnent la citoyenneté pleine et entière**, et répond par là à une exigence d'égal traitement. Ce revenu est distribué à chacun inconditionnellement, sans contrainte concernant ce qu'il peut acheter, mais aussi sans contrainte sur la façon dont chaque individu peut utiliser son temps. Dans cette mesure, la liberté réelle pour tous est une réponse à l'exigence de justice sociale, celle-ci consistant alors à *leximiner*⁵ la liberté réelle, par une maximisation du revenu inconditionnel.

III. Défendre le revenu minimum inconditionnel

1. Liberté, égalité, efficacité

L'approche défendue par le réal-libertarisme a le mérite d'intégrer l'importance qu'intuitivement nous accordons à la liberté aussi bien qu'à l'égalité et à l'efficacité.

Ainsi elle protège la liberté – y compris dans la dimension de ce que l'on nomme les « droits de l'homme » – contre les risques que ferait peser sur elle un souci exclusif de l'égalité ou de l'efficacité. **Elle fait une place essentielle à l'égalité, et en particulier au souci des plus pauvres**, de ceux qui ont le moins de moyens, puisqu'elle implique que seules sont justifiées les

inégalités de liberté réelle qui profitent à ceux qui en sont les « victimes ». Enfin, cette approche a le mérite de tenir compte des considérations d'efficacité, puisque l'ampleur des moyens qu'il est possible de conférer à tous dépend de l'efficacité productive de la société.

En effet, il ne s'agit pas tant, dans cette perspective, de réaliser la maximisation immédiate de la part actuelle du plus démuné – contrairement à ce que préconiserait un égalitarisme simpliste – mais la maximisation de la part durablement attribuable aux plus démunis – c'est-à-dire le *maximin soutenable*. Or le *maximin* soutenable peut diverger notablement de l'égalité, du fait qu'il doit tenir compte, dans l'intérêt même des plus démunis, de l'effet positif que des inégalités peuvent avoir sur l'incitation à travailler, à se former, à épargner, à investir et, par là, sur la taille même du gâteau à partager. **La position réal-libertarienne semble donc plus défendable que la position égalitariste ou que la position utilitariste, qui privilégient respectivement le souci exclusif d'égalité et le souci exclusif d'efficacité.**

L'exigence d'assurer la plus grande liberté réelle à tous suppose de respecter le principe de différence et de prendre en compte les biens sociaux premiers qu'il établit (la richesse et le revenu, les pouvoirs et les prérogatives, les bases sociales du respect de soi). L'expression concrète la plus adéquate de la liberté réelle consiste alors à assurer à chacun, de façon inconditionnelle, un niveau de vie donné. Ainsi le revenu d'existence est l'assurance d'une liberté pleine et entière pour chacun, puisque personne n'a plus à justifier ses revenus – dans la mesure où les contrôles sont abolis – et que chacun peut choisir la combinaison de travail/non travail qui lui convient, sans craindre de tomber dans la misère. Néanmoins envisager le paramètre du « niveau de vie » suppose que l'on ne tienne compte que de la dimension « revenu » envisagée par Rawls, c'est-à-dire de la liberté réelle de consommer. Pourtant la vie ne se réduit pas à la consommation. Par conséquent, le *maximin* de liberté réelle ne saurait se réduire à un *maximin* de revenu potentiel.

La liberté réelle ne consiste pas seulement dans le droit et les moyens de choisir ce qu'on consomme mais aussi dans le droit et les moyens de choisir ce qu'on fait et avec qui on vit. Or l'exigence d'inconditionnalité, défendue par van Parijs, permet d'intégrer toutes les

⁵ C'est-à-dire à apprécier la situation considérée en fonction du niveau de liberté réelle du plus mal loti afin de l'améliorer. Le critère du *leximin* juge de la qualité d'une situation en prenant pour référence le niveau d'utilité de la personne la plus mal lotie.

dimensions mentionnées par Rawls, tout en assurant à chacun un certain niveau de vie, par lequel il pourra jouir, par-delà la liberté réelle de consommer, de la liberté réelle de travailler et de celle de ne pas travailler. Ainsi et dans la mesure où Rawls inscrit de façon prioritaire le respect de soi sur la liste des avantages socio-économiques régis par le principe de différence, le revenu d'existence ne doit pas y porter atteinte. Or cette condition ne peut être respectée que si le revenu d'existence est attribué sous une forme qui ne stigmatise ni n'humilie les bénéficiaires. Par conséquent, le souci du respect de soi reconnu à chacun porte en lui l'exigence d'inconditionnalité, c'est-à-dire qu'il s'en déduit la nécessité qu'aucun contrôle des ressources et qu'aucun contrôle de la vie privée (requis pour vérifier, par exemple, le statut d'isolé ou de cohabitant) ne soit mené. S'il est à même d'intégrer ces exigences, le principe de maximisation de la liberté réelle de tous, ainsi conçu, semble donc préférable, non seulement au principe de différence dont il constitue une reformulation, mais aussi à l'ensemble hiérarchisé que ce principe forme avec les deux autres principes proposés par Rawls : le principe d'égalité de liberté et le principe d'égalité des chances.

Au final, le principe de maximisation de la liberté réelle de tous intègre, dans une formule simple, les trois ordres de préoccupations fondamentaux de l'économie du bien-être que sont le souci d'égalité (l'inégalité n'est tolérée que si elle profite aux plus démunis), le souci d'efficacité (puisque, toutes choses égales par ailleurs, une faible efficacité diminue la liberté réelle) et enfin le souci de liberté (car la liberté réelle présuppose la liberté formelle).

Le principe de la liberté réelle maximale pour tous permet donc de concilier l'importance que nous accordons intuitivement à la liberté, à l'égalité et à l'efficacité. Il exprime simplement le fait que **l'on peut attendre de la société qu'elle fournisse à chacun, au plus haut degré (soutenable) possible, les moyens objectifs de réaliser son bonheur, la société n'ayant toutefois pas pour but de faire le bonheur des individus.**

2. Une incitation paradoxale au travail

La conjonction hiérarchisée du principe d'égalité de liberté et du principe de différence ne se réduit cependant pas à exiger le revenu d'existence le plus élevé. La maximisation de la liberté réelle de tous, exigée par le second principe, ne s'entend

pas en premier lieu comme une défense de l'État-providence, ou comme la revendication d'une maximisation du revenu minimum, mais consiste plutôt en l'introduction et la maximisation du revenu d'existence. Il s'agit alors de penser la possibilité et les conditions de réalisation d'un revenu inconditionnellement versé à chaque citoyen (ou à chaque résident permanent), qu'il ait ou non un emploi, qu'il souhaite ou non en avoir un, quel que soit son statut matrimonial et quelles que soient ses autres sources de revenus.

Une telle allocation revient à attribuer à chacun une *dotación matérielle, répartie sur la vie entière*. Par là, elle intègre la dimension « richesse », présente dans le principe de différence, ainsi que la question des chances d'accès aux différentes positions sociales liées à la fortune. Le principe de la liberté réelle la plus grande possible pour tous – et par conséquent le revenu d'existence qui en est le corrélatif – semble pouvoir bénéficier d'une nécessaire acceptabilité au sein d'une très vaste diversité de conceptions de la vie bonne. En effet, ce principe répond aux trois critères, mis en évidence par Rawls, que sont l'efficacité des moyens, l'inclusivité et le principe de la plus forte vraisemblance⁶.

Néanmoins et afin de préciser la nature de cette allocation, il faut encore déterminer dans quelle mesure doivent être prises en compte *l'inégale répartition des biens premiers naturels, la substituabilité* entre propriété de biens privés et usage de biens publics, la primauté, sous certaines conditions, de la dimension du revenu sur les autres dimensions de la liberté réelle et la question de savoir **dans quelle mesure la liberté réelle d'individus n'appartenant pas à la catégorie des plus défavorisés doit être maximisée** (c'est-à-dire considérer la version *leximin* du principe de différence).

⁶ Le critère de l'efficacité des moyens permet de sélectionner l'option qui réalise l'objectif de la meilleure manière. Le critère d'inclusivité sélectionne le projet qui comprend le plus de buts ou d'intérêt. Enfin le critère de la plus forte vraisemblance accorde une préférence à l'option qui comprend un plus grand nombre d'objectifs réalisables (voir J. Rawls, *Théorie de la justice*, p. 452). Or le principe du revenu d'existence respecte ces trois critères.

Le revenu d'existence, qu'il soit ou non complété par d'autres modèles conditionnels, est un modèle de transfert inconditionnel en quatre sens. C'est un revenu payé par le gouvernement à chaque membre, à part entière, de la société (1) même s'il ne veut pas travailler, (2) sans tenir compte du fait qu'il soit riche ou pauvre, (3) quelle que soit la personne avec qui il vit et (4) quel que soit le lieu où il vit. Etant inconditionnel, ce revenu est quelque chose sur quoi la personne peut compter. Il constitue un fondement matériel sur lequel la vie peut être solidement bâtie et auquel tout autre revenu, que ce soit en argent liquide ou en nature, provenant du travail ou des économies, du marché ou de l'État, peut légitimement s'ajouter. Ainsi le revenu d'existence vise à égaliser (ou au moins à maximiser⁷) les chances des individus (ou leurs dotations) plutôt qu'à égaliser leurs revenus (le résultat). Dans cette mesure, il intègre et répond au souci d'égalité des chances précédemment envisagé. La place que le revenu d'existence confère à la liberté individuelle est telle qu'il semble devoir nécessairement être admis et intégré à une large pluralité de projets rationnels de vie. En effet, la condition d'absence de test sur les moyens donne au revenu minimum un avantage décisif, en termes de *leximisation* de la liberté réelle, permettant par là de défendre son intégration rationnelle au sein de conceptions individuelles de la vie bonne.

Le revenu d'existence est préférable dans la mesure où toute allocation conditionnelle présente trois inconvénients. Tout d'abord, par les *intrusions* qu'elle suppose dans la vie privée et la *stigmatisation* qu'elle implique, elle est humiliante pour ses bénéficiaires. Ensuite, elle laisse passer certains des plus démunis entre ses mailles, du fait de la complexité des contrôles. Enfin le coût de fonctionnement d'un système conditionnel s'avère prohibitif. Il est vrai que la complexité du l'actuel Revenu de Solidarité Active (RSA) constitue un problème sérieux car la population qu'il vise n'est pas toujours susceptible d'effectuer les démarches administratives requises.

Pour ces raisons, *le revenu d'existence vaut mieux, pour les démunis*, qu'un revenu garanti fondé sur un contrôle des ressources. En premier

⁷ C'est-à-dire à maximiser les chances de ceux qui en ont le moins.

lieu, le taux de recours de l'allocation est systématiquement plus élevé avec un système universel qu'avec un contrôle des ressources. Deuxièmement, il n'y a rien d'humiliant à toucher une allocation accordée à chacun, *en sa qualité de citoyen*. Enfin dans un système de revenu d'existence, le versement régulier et sûr de l'allocation ne s'interrompt pas lorsqu'on accepte un travail, contrairement aux dispositifs nécessitant un contrôle des ressources. Il supprime ainsi l'un des aspects de l'ornière du chômage. Si le taux d'imposition implicite appliqué à la tranche des bas revenus est sensiblement inférieur à 100%, alors chacun conserve le montant total de son revenu d'existence, qu'il travaille ou non, qu'il soit riche ou pauvre. *Sa situation s'améliore nécessairement dès lors qu'il travaille*. Le revenu d'existence paraît donc préférable à un système de revenu minimum avec contrôle des ressources puisqu'il procure en réalité à ses bénéficiaires nets une incitation au travail.

L'abolition du contrôle des ressources est donc fondamentale, lorsque l'on vise à préserver la liberté réelle de chacun. Lorsque l'on récuse le contrôle des ressources, la contrainte de travail doit être abandonnée. Ces deux inconditionnalités – l'absence de contrôle des ressources et l'absence de contrainte portant sur le travail – sont au cœur de la pertinence du revenu d'existence.

Il semble donc que tant du point de vue de la liberté réelle que du point de vue du souci d'égalité des chances, ou selon le principe de différence, le revenu d'existence est susceptible d'entrer dans une large diversité de conceptions de la vie bonne. Quels sont, *a contrario*, les arguments qui pourraient remettre en question cette acceptabilité, apparemment nécessaire et inéluctable ?

IV. L'impossible acceptabilité unanime

On peut objecter à l'encontre d'un revenu d'existence que la société, en conférant à chacun au plus haut degré soutenable possible les moyens objectifs de réaliser son bonheur, induit des effets de composition et des effets pervers de grande ampleur. En effet, l'exercice par chacun de sa liberté individuelle peut détruire la liberté

réelle d'autrui. On ne peut non plus omettre le paramètre de la frustration relative.

Bien qu'un système qui garantisse à chaque individu la non-agression et un traitement impartial, tout en limitant son souci d'accès aux conditions élémentaires d'une existence décente, ne puisse raisonnablement être rejeté – quand bien même il ne parviendrait pas à offrir d'autres avantages – en revanche, **on peut concevoir qu'un système qui exige que l'on renonce à des gains personnels, dans le seul but de procurer aux autres des avantages dépassant le minimum requis, puisse être raisonnablement rejeté.** En d'autres termes, *les plus favorisés* peuvent rejeter l'égalité et donc s'opposer à l'adoption d'un minimum garanti, alors que les plus défavorisés ne peuvent pas rejeter le revenu d'existence, qui a pour eux l'avantage de réaliser une plus grande égalité.

On peut aussi considérer que *les individus les plus défavorisés* peuvent, tout aussi raisonnablement, rejeter le revenu d'existence en se référant au niveau de vie qu'il propose. L'accepter reviendrait, pour eux, à renoncer à un système plus égalitaire, c'est-à-dire à des avantages dépassant le minimum, un tel renoncement étant justifié par l'objectif que les plus favorisés n'aient pas à supporter un sacrifice trop lourd. Il semble donc que *le revenu d'existence ne puisse passer l'épreuve de la non-rejetabilité unanime.*

La difficulté qu'affronte le principe du revenu d'existence est identique à celle que rencontre l'égalitarisme : ces deux principes ne peuvent satisfaire l'acceptabilité unanime, tant que subsisteront des différences dans l'attribution aux différentes parties des *avantages supérieurs au minimum*. Ils ne sont réalisables qu'au prix d'une instauration de contraintes sur les individus. T. Nagel, par exemple, reconnaît que, dans le cas de certains conflits d'intérêt, on ne peut trouver aucune solution légitime. Les parties sont alors conduites à imposer la solution qu'elles préfèrent personnellement, en utilisant le pouvoir qu'elles détiennent, et ce à l'encontre de l'opposition raisonnable de leur adversaire.

De plus, dans la mesure où le droit au revenu d'existence ne doit pas être subordonné à la prestation de travail ou à la volonté de travailler, on peut lui objecter (en référence au principe d'équité) qu'il risque d'induire une déviation substantielle par rapport à une répartition équitable des charges et des bénéfices de la

coopération, que la théorie de Rawls par exemple s'efforce de définir. Non seulement une situation inéquitable est engendrée mais cet argument est, en outre, susceptible d'alimenter des résistances individuelles et des rigidités psychologiques à l'encontre du revenu d'existence, s'opposant à son intégration au sein de conceptions individuelles du bien, dans la mesure où certains individus jugeraient que les charges de la coopération reposent davantage sur eux que sur d'autres. De surcroît, chacun pourrait choisir de n'assumer aucune charge, sans pour autant cesser de participer aux bénéfices.

Contre ce travers, Rawls souligne que « **les conditions équitables de la coopération spécifient une idée de réciprocité ou de mutualité** : tous ceux qui accomplissent leur part des charges conformément aux règles reconnues doivent retirer les bénéfices spécifiés par une norme publique et admise ». Dans ce cadre, la répartition des tâches est juste car elle est implicitement définie par la maximisation de l'indice des biens premiers sociaux de ceux qui en ont le moins. Néanmoins une dissociation entre le travail et le revenu est inévitable, dès lors que le loisir se trouve ajouté à la liste des avantages socio-économiques régis par le principe de différence. Or, la prise en compte du loisir parmi ces avantages socio-économiques est inéluctable, lorsque l'on aperçoit les conséquences de la distinction entre le *maximin* des biens premiers sociaux, énumérés par Rawls, et le *maximin* du seul pouvoir d'achat. Cet argument appelle donc de plus amples développements.

V. Une neutralité réelle face aux conceptions de la vie bonne

Dès lors qu'il s'agit de ne conférer aucun privilège à une conception du bien relativement à une autre, en particulier à la liberté réelle de travailler au détriment de la liberté réelle de ne pas travailler – puisqu'il est apparu que le loisir devait figurer sur la liste des biens premiers – et lorsqu'il s'agit également de respecter le souci de ne pas traiter de façon discriminatoire des personnes avec des goûts différents, le revenu d'existence joue un rôle décisif. Dans le cadre qu'il définit, **les individus qui veulent gagner plus d'argent et ceux qui choisissent de gagner moins que leur part égale de travail jouissent de plus de liberté réelle de poursuivre leurs plans de vie** qu'au sein d'un système favorisant,

par exemple, une stratégie de travail partagé. Avec le revenu d'existence, un revenu plus élevé et un loisir plus important sont l'un et l'autre accessibles à tous (sans être nécessairement choisis par chaque personne). Dans un régime de revenu minimum inconditionnel, aucun privilège particulier n'est conféré à la liberté de s'enrichir aux dépens de la liberté de jouir de temps libre.

La neutralité à l'égard des conceptions individuelles du bien se vérifie lorsque l'on considère les dotations qui sont à la base de la liberté réelle. Dans le cas de subsides provenant du salaire, l'iniquité est dissimulée car on admet spontanément que la force de travail associée, qui reçoit la subvention, produit l'ensemble du revenu réel qui est ensuite distribué, soit sous forme de salaire, soit sous forme de transfert. En revanche un travailleur embauché grâce à une subvention qui n'a d'autre fonction que de lui offrir un travail est un consommateur net de biens. **Cette attribution de biens supplémentaires est injuste car elle défavorise des personnes qui ne diffèrent de celles qui travaillent que par leurs goûts.** On peut, en effet, admettre que les travailleurs doivent être adéquatement récompensés de leurs efforts, au sens où ils devraient recevoir un revenu supplémentaire, qui compense au moins l'effort qu'ils consacrent au travail. Or cette contrainte est prise en considération par le revenu d'existence. Celui-ci ne privilégie pas les travailleurs dans la redistribution des rentes de l'emploi.

Bien qu'il tende à égaliser les revenus de l'emploi, le revenu d'existence n'a pas pour objectif de donner à chacun un travail – à la différence d'une stratégie de partage du travail – mais établit des conditions telles que tous ceux qui veulent avoir un emploi en aient un. Le réal-libertarisme ne défend que la *possibilité* d'avoir un emploi, préservant pour chacun la liberté réelle de travailler. Ce qui compte alors, ce n'est pas que les personnes devraient travailler mais qu'elles aient un *droit au travail*, au sens fort d'une chance réelle d'avoir un emploi. Que ce droit soit exercé ou non est le privilège de chacun mais il n'est, en aucune façon, remplacé ou supplanté par un droit au revenu. Le principe qui motive le revenu d'existence est d'instituer non pas seulement un droit à percevoir un revenu mais aussi un *accès à l'activité, rémunérée ou non*. Or on ne peut prendre en compte ces deux aspects – le droit à un revenu et l'accès à une activité – qu'en maintenant une redistribution de

revenu indépendamment de l'activité exercée, qui s'étende au-delà de l'inactivité forcée jusqu'aux activités faiblement rémunérées, permettant par là d'« activer » de fait les allocations. Lorsqu'il s'agit d'assurer à tous un *accès à une activité rémunérée et sensée*, l'inconditionnalité du revenu d'existence constitue un avantage de taille.

En outre, plus est élevé le niveau de revenu inconditionnel de chacun, plus sont importants le pouvoir de consommer de chacun et la capacité de chacun d'obtenir un emploi ayant des attraits qui ne soient pas seulement financiers. En effet, plus la subvention reçue est élevée, plus il est facile de créer son propre emploi en devenant travailleur indépendant. Il est également plus facile de travailler à mi-temps ou d'accepter un salaire inférieur, pour obtenir un emploi qui présente des attraits non financiers. Avec un revenu d'existence élevé, on peut raisonnablement prévoir que tous ceux qui veulent avoir un emploi salarié pourront l'obtenir (en faisant abstraction de la période de recherche d'emploi), que ce soit comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant.

En défendant l'idée que la stratégie du revenu d'existence prépare adéquatement le *droit au travail*, van Parijs ne veut pas montrer qu'elle est la meilleure façon de prendre en compte la liberté réelle de chacun. Il s'agit plutôt de ne pas privilégier l'une des dimensions de la liberté au détriment d'une autre, et de permettre que des personnes ayant des goûts différents ne soient pas traitées de façon discriminatoire.

Réciproquement, force est d'admettre que **le modèle sous-jacent au revenu d'existence ne se comporte pas de manière neutre par rapport au choix de vie de chacun**, en dépit même des intentions de ses défenseurs. Le financement est assuré par l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient bien ou mal rémunérés. Par conséquent et dans la mesure où chaque travailleur le reçoit, les travailleurs paient deux fois et participent au financement de leur propre revenu d'existence aussi bien qu'à celui des autres. Il apparaît donc que, contre son intention déclarée, le revenu d'existence n'est pas neutre par rapport aux préférences relatives aux différents modes de vie, mais favorise le choix du loisir et pénalise celui du travail. Cet argument ne pose pas seulement un problème d'ordre pragmatique, en ce sens que plus il dissuade de travailler, moins les contributions rentrent dans les caisses destinées à financer le revenu

d'existence. Il soulève également une interrogation éthique car il n'est en rien légitime de privilégier le choix de « Lazy », qui préfère le loisir, par rapport à celui de « Crazy ».

À cette objection, soulignant que le revenu d'existence favorise une conception de la vie bonne tournée vers le loisir, on peut répondre que **les différences dans l'effort continuent de jouer un rôle dans la distribution des revenus**. Sans défendre une proportionnalité entre revenu et effort, le revenu d'existence établit une relation positive entre ces deux termes, en tenant compte de l'idée intuitive selon laquelle le revenu d'une personne doit être positivement affecté par son travail.

Alors que l'idée d'une *proportionnalité stricte* entre le revenu et l'effort, quand bien même il s'agirait d'une exigence de justice également intuitive, est fondamentalement illusoire, l'hypothèse d'une *relation positive* entre ces deux termes trouve une place dans la défense d'un revenu d'existence, puisque celui-ci vise à égaliser (ou au moins à *maximiser*) les chances des individus ou leurs dotations plutôt qu'à égaliser leurs résultats ou leurs revenus. De la sorte, il est admis que les différences dans l'effort ont un poids dans la distribution des revenus et jouent un rôle plus important que si les inégalités dans les chances étaient seules à l'œuvre. Ainsi l'exigence, motivée par un souci de justice, que des efforts différenciés induisent une rémunération différenciée (plutôt que le respect d'un principe de proportionnalité entre effort et revenu) trouve une place dans une société où existe le revenu d'existence.

Il convient de distinguer la *corrélation* de la *proportion*. « En fonction de » ne signifie pas nécessairement « en proportion de » l'effort productif. Le principe évoqué ne demande pas que le produit net soit entièrement distribué en fonction de l'effort productif. En revanche, un effort de *compensation adéquat* est parfaitement compatible avec un revenu d'existence. On envisage alors une corrélation positive forte entre l'effort et la rémunération, tout en respectant l'exigence réal-libertarienne qui impose qu'une contribution soit reversée pour égaliser les chances de tous. L'égalisation des chances ne suffit-elle pas, n'est-elle pas plus que suffisante pour satisfaire la croyance intuitive selon laquelle le revenu doit être lié à l'effort, au moins au niveau de la société dans son ensemble ?

Le principe de proportionnalité entre le revenu et l'effort perd toute plausibilité dans des situations où il existe des *inégalités arbitraires* dans les chances de pouvoir mener un effort productif. **Si un individu, par exemple, n'a pas de terre sur laquelle il puisse travailler, s'il est involontairement au chômage, il n'est évidemment pas légitime d'invoquer une proportionnalité entre le revenu et l'effort, pour lui refuser un revenu ou pour lui donner moins de revenu qu'à une personne à qui la chance de travailler a été donnée** et qui l'utilise exactement de la même façon que le ferait le premier si cette même chance lui avait été donnée au départ. De même, et concernant strictement l'établissement d'un revenu d'existence, si les lois du marché œuvrent sans aucune égalité initiale des chances et avec une répartition héritée du passé, qui n'est pas plus juste que celle issue du droit du premier occupant, aucune équité ne peut être instaurée.

Par conséquent, la proportionnalité entre le revenu et l'effort est fondamentalement insuffisante au titre de spécification de la justice distributive. Elle doit être complétée par une *distribution juste des chances*, telle qu'elle a été caractérisée par le critère réal-libertarien ou par des critères apparentés. L'affirmation d'un nécessaire ajustement du revenu à l'effort, en lieu et place d'une *volonté d'égalisation des chances*, émane d'un privilège anti-libéral et discriminatoire, en *faveur d'une vie de labeur productif*. Certains, bien sûr, voudront récompenser l'effort ou le travail au-delà de ce qui est encouragé par l'égal respect des conceptions individuelles du bien, en raison de la valeur intrinsèque qu'ils lui attachent, parce qu'il constitue à leurs yeux un composant central de ce qu'ils considèrent comme une vie bonne.

Cependant dans des sociétés libérales et pluralistes, on ne peut admettre que la distribution du revenu favorise, au détriment d'autres, une conception particulière de la vertu ou de la perfection, de la vie bonne et de ce qui est juste ou injuste. En d'autres termes, **on ne peut utiliser l'argument selon lequel l'égalisation des chances ne satisfait pas la juste récompense de l'effort, pour dire que le revenu d'existence conduirait des individus à tirer des avantages injustes du travail d'autrui**.

VI. Conclusion

L'approche réal-libertarienne, dans la mesure où elle tient compte des dimensions de la liberté, de l'égalité et de l'efficacité, semble être la perspective la plus appropriée pour promouvoir l'instauration d'un revenu d'existence. Sans pouvoir prétendre à une acceptabilité unanime, celui-ci a le mérite de ne pas faire fond sur une approche déontologique des conceptions de la vie bonne et surtout de ne pas en promouvoir une

(une vie de labeur ou une vie de loisir) au détriment d'une autre, contrairement au modèle économique qui est aujourd'hui le nôtre. S'ancrant sur une exigence d'inconditionnalité, le revenu d'existence promeut la diversité des conceptions du bien et respecte la vie privée sans stigmatiser ses bénéficiaires puisqu'il est alloué à chacun.

Caroline Guibet-Lafaye

12 novembre 2015 : le Revenu d'Existence entre à l'Assemblée nationale

En réponse à un amendement présenté par l'ancien Premier Ministre Jean-Marc Ayrault, le député Frédéric Lefebvre présente un amendement visant à installer une Commission droite/gauche pour étudier l'option d'un « Revenu Universel ». Le même jour, Gilles Carrez, président de la Commission des finances, a donné son accord de principe pour former un groupe de travail parlementaire droite/gauche sur le sujet. L'AIRE y fera entendre ses propositions, afin de revisiter les conclusions du rapport Belorgey de 2000. Nous reprenons ici le texte des interventions de Frédéric Lefebvre à l'Assemblée nationale les 12 et 13 novembre 2015.

Le 12 novembre 2015 :

« Nous allons parler d'un sujet important. S'agissant de l'organisation de nos débats, je veux remercier le Gouvernement de nous avoir donné un cas pratique avec la demi-part des veuves. En effet, je regarde avec attention et sans aucun esprit polémique la proposition qui est faite par M. le Premier Ministre Ayrault sur la CSG.

Cela étant, je comprends pourquoi le Gouvernement hésite : nous venons d'avoir un exemple de bricolage qui, au fil des majorités, a montré à quel point l'impréparation pouvait conduire à des difficultés concrètes ; aujourd'hui, nous allons avoir la même difficulté.

C'est la raison pour laquelle je reprendrai la parole tout à l'heure. Je regrette qu'un de mes amendements après l'article 47 n'ait pu être examiné ce matin. Il portait sur un problème très proche : la question du revenu universel de base. C'est un sujet sur lequel je travaille avec un certain nombre de personnalités. Il y a d'ailleurs des élus, dans cet hémicycle, qui étudient aussi cette question.

C'est loin d'être un thème nouveau, puisqu'un rapport de Lionel Stoléru, en 1974, au nom du groupe d'études pour l'impôt négatif, développait cette idée. Michel Foucault faisait de même en 1979, puis Jean-Marc Ferry dans son article sur le revenu universel. Le rapport Belorgey sur les minima sociaux, que beaucoup ont lu, préconisait la même idée en 1999.

Aujourd'hui, avec Gaspard Koenig et Marc de Basquiat, nous travaillons sur ces questions.

Il faut arrêter de bricoler : la question essentielle du revenu minimum de base impose de remettre à plat le système, plutôt que de poser une rustine. Je ne vise personne, mais il y a un vrai problème dans l'organisation de nos débats.

Je souhaiterais, monsieur le président de la commission des finances, pour aboutir à une simplification du système au lieu de découvrir des perdants au bout de six mois faute d'avoir anticipé les effets d'une mesure, que nous puissions travailler, droite et gauche confondues, avec la commission des finances et avec l'expérience que vous avez bien voulu souligner, monsieur le président, des députés représentant les Français de l'étranger : cela permet de faire du *benchmarking*. C'est ainsi que nous pourrions travailler dans de bonnes conditions dans cet hémicycle. »

Le 13 novembre 2015 :

« Le sujet de cet amendement a déjà été évoqué dans cet hémicycle, à l'occasion notamment de l'examen de l'amendement de M. Ayrault relatif à la CSG. C'est un sujet sur lequel il est indispensable que nous puissions travailler – j'en ai parlé au président de la commission des finances et au président du groupe socialiste. Il s'agit de la question du revenu universel de base.

Cela fait maintenant près de quarante ans que les travaux se succèdent sur la question. Certains – je pense notamment au rapport de M. Stoléru – ont donné naissance à des dispositifs qui n'en étaient qu'une traduction partielle, tels que le RMI ou le RSA.

Il est demandé par cet amendement un rapport sur les moyens de mettre en place un dispositif qui permettrait d'éradiquer la pauvreté. Certains évoquent la mise en place d'un revenu d'existence. C'est le cas de l'économiste Marc de Basquiat, qui préside l'Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence et qui a signé, avec Gaspard Koenig, Lionel Stoléru et ATD-Quart monde une tribune publiée ce matin dans *Libération* pour soutenir une telle initiative.

Cela pose le débat de la simplification du maquis administratif et de l'exigence de conditionnalités dans l'économie qui se bâtit actuellement dans le monde entier. On retrouvera ensuite les oppositions légitimes entre la droite et la gauche. Certains ont la volonté de fusionner la CSG et l'impôt sur le revenu – c'est ce que défend notamment le Président de la République ainsi que l'ancien Premier ministre, qui s'est exprimé hier sur ce sujet. D'autres, comme mon collègue

Hervé Mariton, évoquent la solution de la *flat tax*. Tous ces débats devront être ouverts, mais l'essentiel est que nous puissions, à gauche comme à droite, avancer sur cette question du revenu universel de base. Il est grand temps que la France se mette au travail sur cette question, à un moment où des pays tels que la Finlande, l'Inde ou les Pays-Bas lancent des expérimentations dans ce domaine. »

Frédéric Lefebvre, député

Pour un revenu universel inconditionnel

Nous reprenons ci-dessous la tribune publiée le vendredi 13 octobre 2015 dans le quotidien Libération. Cette tribune coordonnée par Gaspard Koenig et Marc de Basquiat était signée par huit personnalités, dont quatre associées à l'AIRe.

Dans le cadre du projet loi de finances, un amendement proposant l'instauration d'un revenu inconditionnel pour tous a été débattu ce jeudi à l'Assemblée. Il s'agit d'allouer, à chaque membre de la communauté, la somme nécessaire à sa survie dans la dignité.

Quoi qu'on en pense sur le fond, la fusion de la CSG et de l'impôt sur le revenu représente le énième rafistolage d'un système social et fiscal sans queue ni tête. Comment accepter qu'en France, en dépit de 400 milliards d'euros de dépenses sociales annuelles (un record mondial, en proportion du PIB), certains ne mangent pas à leur faim ? Pourquoi certaines familles aisées peuvent-elles bénéficier de plusieurs milliers d'euros d'avantages fiscaux, tandis que le Secours catholique constate la dégradation des conditions de vie des plus démunis ?

Depuis une quarantaine d'années, notre système social empile les uns par-dessus les autres, sans aucune cohérence, des dispositifs d'aide fondés sur l'identité des allocataires, et généralement soumis à conditions. On leur demande qui ils sont, ce qu'ils font de leurs journées, avec qui ils vivent. Qui dit identité, dit vérification : le contrôle des droits au RSA est une forme moderne d'Inquisition publique. Qui dit condition, dit effets de seuil : on connaît les trappes à inactivité. Comme toujours, les *insiders* en tirent avantage, tandis que les *outsiders* se voient rejetés. Le résultat de ces dysfonctionnements, ce sont des privilégiés d'un

côté, nourrissant les fantasmes sur l'assistanat, et des exclus de l'autre, suscitant un légitime sentiment d'injustice sociale.

Il est donc plus qu'urgent de réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'un revenu universel et inconditionnel, dont le principe est défendu par de nombreux auteurs de tous bords politiques.

Un amendement débattu jeudi à l'Assemblée, dans le cadre du projet de loi de finances, propose de mettre à l'étude une telle réforme. Il s'agit, en un mot, d'allouer à tous les membres de la communauté la somme nécessaire à la survie dans la dignité. À eux d'en faire l'utilisation qu'ils jugent la mieux adaptée à leur situation : laissons chacun pleinement responsable de l'allocation de ses ressources, à travers un mécanisme universel qui évite toute stigmatisation. Faisons le pari de la responsabilité et de la raison. Plutôt que de cibler des individus pour traiter inégalement la pauvreté, ciblons la pauvreté en traitant également tous les individus. Il existe autant de conceptions du revenu universel que de philosophies politiques, et autant de manières de le financer que d'écoles économiques. Les socialistes se référeront à Thomas Paine et à son idée d'une rente sur la richesse collective ; les libéraux brandiront Milton Friedman et « l'impôt négatif » conceptualisé dans *Capitalisme et Liberté* ; les libertaires se rappelleront ce cours au Collège de France où Michel Foucault analysait le revenu universel comme un mécanisme émancipateur,

permettant de s'affranchir des «*investigations bureaucratiques, policières, inquisitoires*». Il serait souhaitable que, sur ce sujet, nous parvenions à nous accorder enfin sur un dispositif qui contribue efficacement à atteindre l'objectif que nous recherchons tous, et dont nos sociétés ont largement les moyens : l'éradication de la misère.

D'autant que la question prend corps autour de nous. Le nouveau gouvernement finlandais s'est engagé à mettre en place un revenu universel ; les Suisses se prononceront l'année prochaine via une votation citoyenne ; l'Inde et le Brésil multiplient les expérimentations. En France, les avocats de la première heure du revenu universel, comme Lionel Stoléru, y voient l'aboutissement de plus de quarante ans de débats : en 2000 déjà, le rapport Belorgey, commandé par le gouvernement, étudiait l'allocation universelle ; la prime pour l'emploi ou le RSA constituèrent autant de pas prudents dans cette direction. Aujourd'hui, de nombreuses voix au sein des partis politiques réclament de franchir le pas : la motion C du dernier congrès PS proposait un revenu de base, que l'on retrouvait également dans le livre programmatique d'Eric Woerth, en charge du projet des Républicains. Chez les Verts, beaucoup sont acquis à l'idée depuis longtemps.

La révolution numérique devrait accélérer cette réflexion. Des figures de la Silicon Valley, comme Jeremy Rifkin ou Jaron Lanier, appellent à bâtir d'urgence un filet de sécurité souple et automatique, adapté à l'ère postsalariale. Nous mesurons la limite du système bismarckien, où le plein-emploi salarié assure la stabilité sociale, pour entrer dans un monde à la fois plus créatif et plus incertain, où l'Etat devra logiquement reprendre en main les grandes fonctions de solidarité à travers un système fiscal rénové. Si demain chacun est auto-entrepreneur, multi-actif, indépendant, si à l'alternance traditionnelle du chômage et du salariat se substitue un flux continu d'activité, combinant des moments de suractivité avec des périodes de sous-activité, le revenu universel deviendra la clé de voûte du système social, garantissant la satisfaction minimale des besoins primaires.

Ayons enfin le courage d'une vraie réforme, mettant à plat la complexité désolante des impôts comme des allocations, pour construire un système transparent et prévisible. Arrêtons de marchander sur des sigles que plus aucun citoyen ne comprend, pour offrir un dispositif simple et juste. Replaçons la France à l'avant-garde de l'innovation politique et sociale.

Marc de Basquiat, économiste, président de l'Association pour l'Instauration d'un revenu d'existence;

Alain Caillé, sociologue, directeur de la revue du Mauss,

Jean-Marc Daniel, économiste, ESCP-Europe, directeur de la revue Sociétal,

Caroline Guibet Lafaye, philosophe, directrice de recherche EHESS-ENS,

Gaspard Koenig, philosophe, président de Generation libre,

Grégoire Leclercq, entrepreneur, président de la Fédération des autoentrepreneurs,

Lionel Stoléru, économiste, auteur de Vaincre la pauvreté dans les pays riches,

Patrick Valentin, responsable du projet Territoires zéro chômeurs de longue durée, ATD-Quart monde.

L'expérimentation finlandaise d'un revenu de base : encore floue

Nous reprenons ci-dessous l'article publié le 9 décembre 2015 par Marc de Basquiat sur le site du Think Tank Generation Libre.

Depuis l'élection en avril d'une coalition pro-revenu de base en Finlande, le sujet suscite l'engouement. Les médias relaient à l'envi informations ou rumeurs. Il faut dire qu'à rebours de l'actualité particulièrement déprimante de cet automne, la perspective d'allouer à chaque citoyen une somme mensuelle de 800 euros, sans condition, attire les regards.

Tous les sondages, aussi bien en Finlande qu'en France ou dans d'autres pays montrent un support croissant pour cette idée. En France, un sondage publié par l'IFOP en mai 2015 démontrait que ce soutien transcende les clivages politiques. A la question « Etes-vous favorable à la mise en place d'un revenu de base garanti à tous les citoyens qui se substituerait à la plupart des allocations existantes ? », une réponse positive était apportée, selon la proximité déclarée à tel ou tel parti, par 72 % à 79 % des sympathisants de gauche et 50 % à 54 % des sympathisants de droite.

Publié par KELA (Social Insurance Institution of Finland), un sondage montre un soutien de 69 % de la population finlandaise, dont 69 % à 86 % à gauche et 54 % à 56 % à droite, les électeurs du parti centriste au pouvoir (KESK) se déclarant à 62 % en faveur d'un revenu de base inconditionnel. Fort de ce soutien populaire, le Premier Ministre Juha Sipilä a annoncé **le lancement d'une série d'expérimentations, dont la plus importante est celle d'un « universal basic income »** pour réformer le système de sécurité sociale, en réponse aux évolutions du marché du travail. Ceci permettra également d'évaluer comment renforcer l'autonomie et l'incitation au travail, tout en réduisant la bureaucratie et la complexité d'accès aux dispositifs sociaux.

La direction de ce projet a été confiée au professeur Olli Kangas (KELA) qui précise le planning : travaux préparatoire du 5 décembre 2015 au 15 novembre 2016 ; expérimentation

pendant deux ans démarrant en 2017 ; évaluation en 2019.

Soyons clairs : **les paramètres du dispositif expérimentés sont encore très loin d'être figés.** Néanmoins, l'intérêt est tel que les médias traitent du sujet dans tous les pays. Deux questions concentrent les débats : le montant alloué et la liste de prestations remplacées par le revenu universel.

Olli Kangas précise que le groupe de travail évaluera au moins **quatre options** : (A) un niveau élevé permettant de se substituer aux prestations d'assurance sociale ; (B) un niveau moyen remplaçant les prestations de base sans modifier les assurances sociales contributives ; (C) un impôt négatif permettant d'assurer un traitement continu entre les ménages aux revenus faibles ou élevés ; (D) diverses combinaisons d'un revenu universel et de compléments conditionnels.

L'option (A) attire particulièrement l'attention, avec un montant évoqué de 800 euros. Un repère est le niveau des pensions de base, 750 euros (à comparer aux 800 euros en France pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées, ASPA). Supprimer les pensions d'assurance retraite correspondrait alors à une spoliation pure et simple des droits accumulés au cours de ses années actives. Il est évident que les syndicats comme les retraités des classes moyennes ou aisées s'opposeront à cette proposition.

L'option (B) paraît beaucoup plus réaliste, calée sur le niveau des prestations de base finlandaise, soit 550 euros par mois. En France, on peut comparer ceci au RSA, de 524 euros pour une personne seule ne bénéficiant pas d'aide au logement (8 % des cas). Dans la très grande majorité des cas, les personnes en situation difficile perçoivent des APL (d'environ 300 euros) en complément d'un RSA net maximum de 461 euros (toujours pour une personne seule). Une question particulièrement importante sera

donc l'articulation du revenu universel finlandais avec l'aide apportée pour le logement.

L'option (C) ne doit probablement pas être vue comme une alternative mais plutôt comme le complément indispensable des schémas (A) ou (B) qui ne disent rien du financement. Dans notre essai LIBER, un revenu de liberté pour tous 3, nous montrons comment une combinaison de type (B)+(C) pourrait s'appliquer en France : un prélèvement proportionnel de 23 % au premier euro permettrait d'équilibrer un crédit d'impôt individuel mensuel de 460 euros pour les adultes (en 2015) et de moitié pour les mineurs.

Dans notre schéma, les assurances sociales (retraites, chômage, indemnités journalières, accidents du travail et maladies professionnelles) ne sont pas modifiées. Pas plus que l'accès au

système de santé dont il s'agit plutôt de renforcer le financement. Quelques prestations conditionnelles demeurent : aides au logement, handicap, dépendance, garantie de revenu pour les plus âgés.

L'annonce d'une expérimentation finlandaise est vue comme **une opportunité** par tous ceux qui ont pris conscience de la nécessité de réformes majeures de nos mécanismes de protection sociale. Le revenu de base inconditionnel, malgré son apparente simplicité, nécessite un paramétrage précis pour afficher des progrès en termes de justice et d'efficacité. A l'évidence, nous devons laisser le temps à nos amis finlandais d'affiner leur projet.

Marc de Basquiat

Prochaines Rencontres de l'AIRE en 2016

Lycée Louis Le Grand, 123 rue St Jacques, salle VH043
de 19 heures à 21 heures

13 janvier - 10 février - 9 mars - 13 avril - 11 mai - 8 juin